



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau  
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant que les débits des cours d'eau de référence du département sont remontés au dessus des seuils d'alerte et que les niveaux des nappes ont amorcé leur remontée;

Considérant les précipitations intervenues ces dernières semaines et le niveau de l'indice d'humidité des sols revenu à la médiane,

Considérant l'intérêt de maintenir une vigilance sur la situation des cours d'eau et des niveaux des eaux souterraines nécessaires à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **Arrête**

### **Article 1. Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau sur les territoires des bassins versants hydrographiques de l'Auvézère, la Corrèze amont, la Corrèze aval, la Dordogne amont, la Xaintrie, la Vézère amont, la Vézère aval et la Vienne sont levées à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2.**

Le plan de vigilance demeure activé sur la totalité du département de la Corrèze vis-à-vis de la situation d'étiage des cours d'eau et des eaux souterraines.

Le recueil et le suivi des données météorologiques et hydrométriques, ainsi que des besoins notamment d'alimentation en eau potable font l'objet d'un suivi hebdomadaire.

### **Article 3. Débit réservé**

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, il est rappelé que les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

### **Article 4. Durée**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 novembre 2019 sauf abrogation.

### **Articles 5 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Articles 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7- Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le **29 OCT. 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAU